

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALDISTRIBUTION GENERALE
E/CONF.8/C.I/SR.20 Rev.1
15 novembre 1949CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

COMITE I - QUESTIONS JURIDIQUES ET GENERALES ET DOCUMENTS

COMPTE RENDU DE LA VINGTIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le samedi 10 septembre 1949, à 15 heures

PRESIDENT : M. MIKAOUI (Liban)

SECRETAIRE : M. HOSTIE

Sommaire :EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS
UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES
TRANSPORTS AUTOMOBILES, PREPARE PAR LA COMMISSION
ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (Point 4 de l'ordre du
jour de la Conférence) (suite)

Annexe 2 page 2

Article 3 page 2

EXAMEN DU PROJET DE TEXTE DES CLAUSES DE
CARACTERE PUREMENT FORMEL page 3RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CLAUSES
DE CARACTERE PUREMENT FORMEL page 3

Article J page 7

EXAMEN DU PROJET DE DISPOSITIONS A INSERER DANS UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES TRANSPORTS AUTOMOBILES, PREPARE PAR LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (Point 4 de l'ordre du jour de la Conférence) (Documents E/CONF.8/3, E/CONF.8/21, E/CONF.8/26) (suite)

Annexe 2

LE PRESIDENT rappelle que la Conférence a renvoyé au Comité, pour examen, la question de savoir s'il y a lieu d'insérer le contenu de l'Annexe 2 dans l'article 4 de la Convention.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation n'est pas parvenue à comprendre pourquoi un certain nombre de définitions ont été reportées à une annexe au lieu de figurer parmi celles qui se trouvent déjà dans l'article 4. Sa délégation a donc proposé que toutes les définitions figurent dans l'article 4 et que l'annexe 2 soit supprimée.

Le Comité adopte, à l'unanimité, la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à supprimer l'annexe 2 et à insérer son contenu dans l'article 4 de la Convention

Article 3

Le PRESIDENT présente la proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à ajouter une deuxième phrase à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 (Document E/CONF.8/26, page 3).

M. BANERJI (Inde) déclare que son Gouvernement estime que si l'alinéa b) du paragraphe 1 était adopté, il donnerait lieu à des difficultés d'ordre pratique, car la plupart des Etats ont conclu des traités comportant la clause de la nation la plus favorisée. En outre, cet alinéa est, dans une large mesure, incompatible avec les dispositions de la Convention, et le but qu'il se propose semble être atteint par l'alinéa a) du paragraphe 1. L'orateur demande, en conséquence, la suppression de l'alinéa b).

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît, avec le représentant de l'Inde, que la convention ne devrait pas comporter une disposition équivalant à la clause de la nation la plus favorisée. Il appuie donc la proposition du représentant de l'Inde.

M. GILLENDER (Royaume-Uni) admet que, peut-être l'alinéa pourrait être mieux rédigé, mais il considère que ce texte fournit une garantie contre les mesures discriminatoires que les autorités douanières d'un pays pourraient prendre à l'égard des ressortissants, des marchandises et des véhicules routiers d'un autre pays. L'objet de cet alinéa n'est

pas d'empêcher un pays de prendre des mesures discriminatoires pour des raisons économiques, mais de prévoir qu'une telle discrimination ne devrait pas se faire au moyen des mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1. En conséquence, l'orateur s'oppose à la proposition du représentant de l'Inde visant à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1. Il croit, toutefois, que le texte pourrait être modifié de façon à indiquer clairement le but visé par cet alinéa.

M. BANERJI (Inde) comprend le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni; il n'aurait aucune objection à ce que le texte soit modifié dans le sens indiqué s'il était possible, en fait, de trouver une rédaction appropriée. Toutefois, il estime que ce n'est pas possible et il maintient donc sa proposition visant à la suppression de l'alinéa b), étant donné que, dans sa forme actuelle, il est en contradiction, non seulement avec de nombreux traités conclus entre différents pays, mais également avec la Charte de la Havane. A son avis, il faudrait s'efforcer lorsque le point 5 de l'ordre du jour de la Conférence viendra en discussion, d'élaborer une résolution susceptible de donner satisfaction au représentant du Royaume-Uni.

M. SCHAEFFMAN (Pays-Bas) estime qu'il n'est pas nécessaire, puisque les observations du représentant du Royaume-Uni figureront dans le compte rendu, de prendre d'autres mesures visant à préciser l'intention de l'alinéa.

M. GILLENDER (Royaume-Uni) retire son objection à la suite des remarques faites par les représentants de l'Inde et des Pays-Bas.

Le Comité adopte, à l'unanimité, la proposition du représentant de l'Inde visant à supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article

EXAMEN DU PROJET DE TEXTE DES CLAUSES DE CARACTERE PUREMENT FORMEL
Rapport du Groupe de travail sur les articles de caractère formel.

M. VONK (Pays-Bas) présente le texte des articles de caractère formel de la convention qui a été préparé par le Groupe de travail qu'il a présidé (Document de travail W/RT/39/49) ¹⁾

Le Comité décide d'examiner paragraphe par paragraphe les textes proposés par le Groupe de travail.

Paragraphe 1

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer, au deuxième alinéa du paragraphe 1 les mots : "à chacun des Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré et" avant les mots "à chacun des Etats", afin

M. B. NERJI (Inde) propose, en conséquence de l'amendement présenté par le représentant des Etats-Unis, d'ajouter le mot "autres", entre les mots "des" et "Etats".

Le Comité adopte, à l'unanimité, la proposition du représentant des Etats-Unis visant à ajouter les mots "à chacun des Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré et", avant les mots "à chacun des Etats", au deuxième alinéa du paragraphe 1.

Le Comité adopte, à l'unanimité, la proposition du Représentant de l'Inde visant à ajouter le mot "autres" entre les mots "des" et "Etats", au deuxième alinéa du paragraphe 1.

Le Comité adopte, à l'unanimité, le paragraphe 1 sous sa forme amendée.

Paragraphe 2.

M. PERLOWSKI (AIT/FLA) n'a pas d'objections à élever quant au fond du paragraphe 2, mais fait remarquer que si ce paragraphe est adopté, il sera nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour lesquelles il conviendrait d'insérer des dispositions spéciales dans le corps de la Convention.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) estime que les mesures transitoires d'ordre administratif devraient figurer dans l'Acte final plutôt que dans la convention elle-même.

Le SECRETAIRE fait savoir, qu'à sa connaissance, des mesures transitoires de cet ordre, n'ont jamais été insérées dans un Acte final.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures transitoires. Quoiqu'il en soit, cette question n'est pas à l'ordre du jour du Comité; il propose donc que le paragraphe soit adopté sans autre discussion.

M. GILLENDER (Royaume-Uni) déclare que les dispositions transitoires telles que les mesures administratives destinées à prolonger la validité des permis de conduire internationaux actuellement en vigueur pourraient être incorporées à un Acte final, plutôt qu'à la Convention, étant donné qu'elles n'auront qu'une durée de quelques mois au plus. D'autre part, étant donné que la période transitoire nécessaire à la mise en oeuvre du nouveau système de signalisation routière ou des dispositions de l'annexe 8 pourrait durer au moins dix ans, les mesures relatives à ces dispositions peuvent être incorporées à la Convention. Toutefois, il ne lui semble pas nécessaire d'examiner cette question pour le moment au sein du Comité.

Le PRESIDENT appelle l'attention des membres du Comité sur la proposition figurant dans le rapport du Groupe de travail (Document de travail W/RT/39/49)^(*), selon laquelle il conviendrait d'adopter le texte sans introduire dans la Convention une clause obligeant les Etats contractants à dénoncer les conventions antérieures. Dans ces conditions, le Président propose que le texte soit adopté sans autre discussion.

Le Comité adopte, à l'unanimité, le paragraphe 2.

M. VONK (Pays-Bas) appelle l'attention des membres du Comité sur le fait que le Groupe de travail a signalé, dans son rapport, que si les textes relatifs au système de signalisation sont insérés dans un protocole distinct, ce protocole devra contenir une clause de dénonciation de la Convention de 1931; toutefois, si ces textes font partie de la Convention elle-même, la clause de dénonciation de la Convention de 1931 devra figurer dans la Convention. L'orateur estime qu'il conviendrait d'attirer l'attention du Président de la Conférence sur cette question.

Le Comité décide d'attirer l'attention du Président de la Conférence sur les observations formulées par le Groupe de travail dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de son rapport (Document de travail W/RT/39/49)^(*).

Paragraphe 3.

Le PRESIDENT, répondant à une question du représentant de la AIT/FIA, déclare que la dénonciation des annexes facultatives prendra effet immédiatement.

Le Comité adopte, à l'unanimité, le paragraphe 3.

Paragraphe 4.

M. de SYDOW (Suède) déclare à propos du premier alinéa du paragraphe 4, que sa délégation n'estime pas satisfaisante la procédure d'amendement proposée dans ce paragraphe, étant donné qu'il peut être difficile, du point de vue pratique, d'obtenir une majorité des deux tiers en faveur d'un amendement quelconque, de sorte que si l'amendement est de quelque importance, il pourrait être souhaitable de convoquer une conférence. En conséquence, il propose de modifier l'alinéa, de

(*) Ce document n'a été distribué qu'aux membres de la Conférence.

façon à permettre au Secrétaire général de communiquer le texte, tout amendement qui pourrait être proposé, à chaque Etat contractant, en lui demandant de faire savoir s'il accepte ou rejette l'amendement; en outre, si l'Etat contractant accepte l'amendement, il devra déclarer également s'il estime que la question présente une importance suffisante pour justifier la convocation d'une conférence, dans le cas où l'amendement serait rejeté par la majorité.

M. AZKOUL (Liban) ne pense pas qu'il y ait lieu de convoquer une conférence pour examiner un amendement qui a déjà été rejeté par la majorité. En conséquence, il s'oppose à la proposition du représentant de la Suède.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) fait remarquer que le représentant de la Suède a soulevé à nouveau une question qui a été longuement discutée au Groupe de travail. Le texte dont le Comité est saisi représente un compromis auquel on a abouti après de nombreux efforts et l'orateur estime que rouvrir le débat serait perdre inutilement du temps. Il propose, en conséquence, d'adopter le texte sans le modifier.

M. de SYDOW (Suède) fait remarquer qu'il avait réservé sa position, ainsi que l'ont fait d'autres représentants, à propos de cet alinéa, au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail. Toutefois, puisque sa proposition ne reçoit aucun appui, il la retire.

Le Comité adopte l'alinéa 1 du paragraphe 4.

M. GILLENDER (Royaume-Uni) fait remarquer que la procédure indiquée au deuxième alinéa paraît être inutilement compliquée. D'autre part, étant donné que les dispositions de certaines annexes sont parfois plus importantes que les différents articles de la Convention, il n'y a aucune raison pour prévoir une procédure d'amendement différente. Il propose, en conséquence, d'appliquer la même procédure d'amendement, pour les annexes et pour le texte de la Convention.

M. SCHAEPMAN (Pays-Bas) fait remarquer qu'il s'agit d'une question d'ordre strictement juridique qui a été discutée longuement par le Groupe de travail. Il propose donc d'adopter le texte sans le modifier, étant donné qu'il représente le meilleur compromis possible.

Après une discussion, d'où se dégage l'opinion générale que la procédure indiquée dans le deuxième alinéa, tout en n'étant pas tout à fait satisfaisante est, malgré tout, la meilleure que l'on puisse envisager,

Le Comité adopte le deuxième alinéa du paragraphe 4 sans le modifier, par 7 voix sans opposition, avec 7 abstentions.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il s'est abstenu de voter parce que, bien que sa délégation soit d'accord sur le principe d'une distinction entre la procédure d'amendement au texte de la Convention et la procédure d'amendement au texte des annexes, elle ne pense pas que la proportion des Etats contractants nécessaire pour la convocation d'une conférence doive être plus grande dans le dernier cas que dans le premier.

Le Comité adopte, à l'unanimité, les alinéas 3, 4, 5 et 6 du paragraphe 4.

Paragraphe 5 et 6.

Le Comité adopte, à l'unanimité, les paragraphes 5 et 6.

M. BLOM-ANDERSEN (Danemark) fait remarquer qu'il sera peut-être difficile, dans quelques années, en raison des procédures indiquées dans les textes proposés par le Groupe de travail, de savoir quelles annexes sont en vigueur et quelles annexes ne le sont plus. Il pense, en conséquence, que le Secrétaire général devrait faire connaître la situation aux Etats contractants, à intervalles réguliers.

M. VONK (Pays-Bas) appuie la proposition du représentant du Danemark.

M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique) signale que l'article général J, qui expose les mesures à prendre par le Secrétaire général, est sans doute de nature à donner satisfaction au représentant du Danemark. Il lui demande, en conséquence, de retirer sa proposition.

M. BLOM-ANDERSEN (Danemark) retire sa proposition et accepte de la présenter en tant que projet de résolution à la séance plénière.

Article J.

Le PRESIDENT fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article J n'a pas été examiné par le Comité. Il propose de le renvoyer au Groupe de travail plutôt qu'au Comité de rédaction principal, comme l'a

proposé M. FOLEY (Etats-Unis d'Amérique). En effet, il ne paraît pas souhaitable que le Comité de rédaction traite d'une question de fond.

M. VONK (Pays-Bas) propose de renvoyer au Secrétariat l'article J, étant donné qu'il ne semble appeler en fait que des modifications de forme, et de ne le renvoyer au Groupe de travail que si une question de fond se pose.

Le Comité adopte la proposition du représentant des Pays-Bas, visant à charger le Secrétariat de rédiger le paragraphe 1 de l'article J.

La séance est levée à 17 heures.